

**DELIBERATION n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.**

(JOPF du 2 février 1996, n° 2 NS, p. 26)

Modifiée par :

- Arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997 ; JOPF du mai 1997, n° 22, p. 1033
- Délibération n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000 ; JOPF du 16 novembre 2000, n° 46, p. 2766
- Délibération n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 ; JOPF du 20 septembre 2001, n° 38, p. 2383 (1)
- Délibération n° 2004-5 APF du 15 janvier 2004 ; JOPF du 22 janvier 2004, n° 4, p. 211
- Délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 ; JOPF du 29 janvier 2004, n° 5, p. 307 (2)

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française;

Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, notamment ses articles 5 (2e alinéa), 17, 22, 53 et 57 ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

**TITRE I**  
**OUVERTURE DES CONCOURS ET EXAMENS**  
**ET FORMALITES D'INSCRIPTION**

Article 1er.— L'ouverture des concours de recrutement ainsi que des examens et concours professionnels prévus aux articles 53 et 57 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, (remplacé, Ar 492 CM du 16/05/1997, art. 1er) « est arrêtée par le conseil des ministres ».

Art. 2.— Le ministre chargé de la fonction publique est chargé de l'organisation des concours. Il avertit les candidats, au moment de l'inscription, qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude à occuper l'emploi considéré conformément aux dispositions des arrêtés relatifs aux conditions d'aptitude physique requises pour l'accès à la fonction publique du territoire.

Art. 3 (remplacé, Ar 492 CM du 16/05/1997, art. 1er).— Les arrêtés portant date d'ouverture de concours et examens donnent lieu à l'établissement d'avis de concours et d'examens. Les avis de concours et d'examens font l'objet d'une publication dans les journaux habilités à recevoir les annonces

légales, un mois au moins avant la date limite de dépôt des candidatures. Ils sont affichés dans les locaux du service du personnel et de la fonction publique et de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Un délai minimum de quinze jours doit séparer la date limite de dépôt des candidatures de celle à laquelle débute le concours ou l'examen

Art. 4.— Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature en font la demande au service du personnel et de la fonction publique. Celui-ci fait parvenir un formulaire d'inscription aux candidats.

A l'appui du formulaire d'inscription est fournie une demande d'extrait de casier judiciaire que doivent remplir les candidats et qui est transmise par les soins de l'administration au procureur de la République compétent.

Les candidats doivent fournir une copie certifiée conforme du titre ou du diplôme requis, (inséré, Ar 492 CM du 16/05/1997, art. 1er) « ainsi qu'une photo d'identité et trois enveloppes timbrées libellées à leur adresse ou à leur boîte postale ».

Les candidats qui sollicitent le recul ou la suppression de la limite d'âge prévue par la présente délibération doivent joindre à leur dossier d'inscription une copie des pièces justifiant le bénéfice de cette mesure.

(alinéa inséré, Dél n° 2004-5 APF du 15/01/2004, art. 2-I) Pour les personnes dont la qualité de travailleur handicapé a été reconnue par la Cotorep (RTH), le dossier d'inscription doit comporter, en tant que de besoin, une attestation produite par ladite commission justifiant d'un aménagement matériel des épreuves.

Les candidats doivent certifier sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et se déclarer avertis que toute déclaration inexacte peut leur faire perdre le bénéfice de leur éventuelle admission au concours.

(alinéa inséré, Ar 492 CM du 16/05/1997, art. 1er) Les dossiers d'inscription accompagnés des pièces requises doivent être adressés au service du personnel et de la fonction publique avant la date de clôture des inscriptions prévue par l'arrêté fixant la date du concours ou de l'examen professionnel. Les candidats font connaître, le cas échéant, en même temps qu'ils déposent leur dossier d'inscription, les épreuves à option ou à spécialité et l'épreuve facultative qu'ils désirent subir.

Art. 5.— Les listes de candidats admis à concourir sont arrêtées par l'autorité compétente mentionnée à l'article 2 ci-dessus, au vu du dossier constitué conformément aux dispositions de l'article 4 (inséré, Ar 492 CM du 16/05/1997, art. 1er) « et à l'article 7. Elles sont affichées dans les locaux du service du personnel et de la fonction publique ».

Art. 6.— Les candidats définitivement admis doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de leur succès, fournir à l'administration une copie des pièces justificatives suivantes :

- 1) un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil;
- 2) un certificat de nationalité française;

3) un état signalétique des services militaires ou les premières pages du livret militaire ou la carte du service national ou un titre de mobilisation. L'administration peut exiger la production d'une copie certifiée conforme, voire d'un original, si elle a un doute sur l'exactitude des renseignements fournis.

Art. 7 (remplacé, Del n° 2001-166 APF du 11/09/2001, art. 6).— Les candidats aux concours internes et aux examens professionnels doivent en outre, joindre à leur dossier d'inscription un état détaillé des services publics mentionnant la nature et la durée des fonctions et emplois occupés et précisant s'ils ont été accomplis en qualité de titulaire, de stagiaire, ou de contractuel.

Cet état est certifié par l'autorité compétente.

Les fonctionnaires titulaires sont dispensés de la production des pièces justificatives figurant normalement dans leur dossier.

## TITRE II DEROULEMENT DES CONCOURS ET EXAMENS

Art. 8.— Les membres des jurys sont nommés par arrêté de l'autorité compétente mentionnée à l'article 2.

Les jurys comportent au moins trois membres et sont présidés par le chef du service du personnel et de la fonction publique (inséré, Ar 492 CM du 16/05/1997, art. 1er) « ou par son représentant ».

Le ou les représentants, adjoints au jury, de la catégorie correspondant au cadre d'emplois pour le recrutement duquel le concours est organisé est ou sont désignés par tirage au sort parmi les représentants du personnel à la commission paritaire compétente.

(alinéa inséré, Ar 492 CM du 16/05/1997, art. 1er) A titre transitoire, jusqu'à la constitution des commissions paritaires, le représentant est tiré au sort parmi les délégués de personnel existants, d'une catégorie équivalente. Les modalités du tirage au sort seront précisées par l'autorité organisatrice du concours.

Art. 9.— Le jury est souverain.

Il est compétent pour prononcer l'annulation d'une épreuve.

Il n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours. Il ne peut modifier la liste des résultats qu'il a établie et communiquée à l'administration.

L'administration doit remplacer un membre du jury défaillant avant le début des concours, dans les formes prévues à l'article 8. En cas de partage égal des voix, le président du jury a voix prépondérante.

Art. 10 (remplacé, Ar 492 CM du 16/05/1997, art. 1er).- Les listes d'admissibilité établies par le jury sont affichées dans les locaux du service du personnel et de la fonction publique et font l'objet d'une publication dans les journaux habilités à recevoir les annonces légales ainsi que d'une notification individuelle aux candidats.

Les listes d'admission font l'objet à la fois d'une publicité par voie d'affichage au service du personnel et de la fonction publique, d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et

d'une notification individuelle aux candidats dans un délai de quinze jours à compter de l'établissement de ces listes.

Art. 11 (remplacé, Del n° 2001-166 APF du 11/09/2001, art. 7).— La proportion des places offertes respectivement au titre des concours interne et externe est fixée par chaque statut particulier lequel détermine également la proportion des postes à pourvoir par la voie de la promotion interne.

Toutefois, lorsque l'ouverture d'un concours d'intégration est décidée par le conseil des ministres, la proportion de ces postes à pourvoir est comprise dans le quota des postes à pourvoir par la voie d'un concours externe.

La date à laquelle s'apprécient les conditions fixées par chaque statut particulier pour l'inscription sur une liste d'aptitude, au titre de la promotion interne, est le 1er janvier de l'année au cours de laquelle est établie ladite liste.

Lorsqu'aucun candidat n'est retenu ou lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours est inférieur au nombre de postes ouverts à ce concours, le jury (ou les jurys réunis des concours) peut, compte tenu du niveau général constaté des candidats, modifier la répartition des postes entre les concours se déroulant simultanément, de façon à pourvoir au maximum l'ensemble des postes mis en concours.

Toutes dispositions limitatives des statuts particuliers relatives à la modification de la répartition des places entre les concours et opérée par le jury (ou les jurys réunis) sont abrogées.

Art. 12 (remplacé, Del n° 2001-166 APF du 11/09/2001, art. 8).— Toute personne inscrite sur une liste principale ou complémentaire d'aptitude après l'organisation du concours ou sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne, qui ne serait pas nommée au terme d'un délai de deux ans après son inscription sur l'une des listes d'aptitude citée ci-dessus, perd le bénéfice de cette inscription.

Art. 13 (remplacé, Del n° 2001-166 APF du 11/09/2001, art. 9).— L'inscription sur une liste principale ou complémentaire d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Le nombre de candidats susceptibles d'être inscrits sur les listes principale et complémentaire est fixé par l'autorité compétente pour l'organisation des concours en fonction du nombre d'emplois à pourvoir.

Le jury désigne, par ordre de mérite, les candidats admis et ceux susceptibles d'être inscrits sur la liste complémentaire.

S'il apparaît au moment de la vérification des conditions requises pour concourir, laquelle doit intervenir au plus tard à la date de nomination, qu'un ou plusieurs candidats déclarés aptes par le jury ne réunissaient pas lesdites conditions, il peut être fait appel, le cas échéant, aux candidats figurant sur la liste complémentaire.

### TITRE III LIMITE D'AGE

Art. 14.— L'âge minimum d'admission dans la fonction publique du territoire est fixé à 18 ans accomplis (inséré, Ar 492 CM du 16/05/1997, art. 1er) « au 1er janvier de l'année du concours ».

Art. 15.— L'âge limite supérieur pour le recrutement par concours externe des fonctionnaires des cadres d'emplois classés en catégorie A, B, C et D est fixé à 45 ans (inséré, Ar 492 CM du 16/05/1997, art. 1er) « au 1er janvier de l'année du concours » à moins que les statuts particuliers ne prévoient une limite d'âge supérieure.

Cette limite d'âge s'entend sans préjudice de l'application des dispositions relatives au report des limites d'âge au titre des services militaires ou nationaux, des charges de famille et des services antérieurement accomplis.

Art. 16.— (modifié, Dél n° 2004-5 APF du 15/01/2004, art. 2-II) « Les limites d'âge supérieures visées aux articles suivants ne sont pas opposables aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. »

Les candidats n'ayant plus la qualité de travailleurs handicapés peuvent bénéficier d'un recul de ces limites d'âge égal à la durée des traitements et soins qu'ils ont eus à subir.

Cette durée ne peut excéder 5 ans.

Art. 17.— Les limites d'âge énoncées à l'article 16 sont reculées au titre des services militaires ou du service national dans les conditions suivantes :

1°) Candidats justifiant de services militaires ou service national effectués à titre obligatoire :

- pour les candidats ayant accompli leur service militaire ou national avant le 2 septembre 1972 et qui sont soumis à la loi du 4 juin 1941 reculant l'âge limite d'admission dans les cadres administratifs, pour les candidats justifiant de services militaires, la limite d'âge est reculée, dans la limite de cinq ans, d'un temps égal à celui passé effectivement sous les drapeaux ;

- pour les candidats ayant accompli leur service national après le 2 septembre 1972, la limite d'âge est reculée d'un temps égal à celui qui a été passé effectivement dans le service national actif accompli dans l'une des formes prévues par le code du service national.

2°) Candidats ayant souscrit un engagement dans l'armée :

- pour les sous-officiers de carrière et les militaires non officiers engagés, la limite d'âge est reculée, dans la limite de 10 ans, d'un temps égal à celui qui a été passé effectivement sous les drapeaux.

Art. 18.— Les limites d'âge énoncées à l'article 16 ci-dessus sont reculées pour la durée des services accomplis en qualité d'agent titulaire ou non titulaire des services et établissements du territoire ou de l'Etat.

Art. 19.— Les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux mères de 3 enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

TITRE IV  
POLICE DES CONCOURS ET DES EXAMENS PROFESSIONNELS  
(inséré, Ar 492 CM du 16/05/1997, art. 2)

Art. 20 (inséré, Ar 492 CM du 16/05/1997, art. 2).- Les candidats doivent justifier de leur identité pour concourir à chaque épreuve.

Au début de chaque épreuve, le pli cacheté contenant le sujet de ladite épreuve est ouvert en présence des candidats.

Le temps accordé commence à courir au moment où tous les candidats sont en possession du sujet à traiter.

L'accès de la salle d'examen est interdit aux candidats, dès lors que l'enveloppe contenant le sujet a été ouverte.

Les compositions sont rédigées exclusivement sur des feuilles fournies par le service du personnel et de la fonction publique.

A la clôture du temps imparti pour chaque épreuve, les compositions terminées ou non sont remises aux surveillants.

Art. 21 (inséré, Ar 492 CM du 16/05/1997, art. 2).- La surveillance des épreuves est placée sous la responsabilité de fonctionnaires ou agents publics assimilés, désignés par le ministre chargé de la fonction publique.

Les candidats sont avertis au début des épreuves des risques encourus, en cas de non-respect des consignes suivantes :

- 1°) Ne pas introduire dans le lieu des épreuves tout document ou note quelconque ou tout matériel mécanique, électrique ou électronique en dehors de ce qui est distribué ou demandé dans la convocation ;
- 2°) Ne pas communiquer entre eux ou recevoir quelque renseignement que ce soit ;
- 3°) Ne pas sortir de la salle sans autorisation. Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires ;
- 4°) Les feuilles de composition sont anonymes et ne doivent comporter aucune marque ou signe distinctif en dehors du cadre réservé à l'identification du candidat et qui sera détaché et numéroté par les agents du service du personnel et de la fonction publique préposés à la surveillance.

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de contestation de flagrant délit de fraude, le surveillant responsable établit un rapport qu'il transmet au jury.

L'exclusion du concours ou de l'examen est prononcée par le jury qui peut, en outre, proposer au ministre chargé de la fonction publique l'interdiction temporaire ou définitive du candidat à se présenter à un concours ou à un examen ultérieur.

Art. 22 *bis* (ajouté, Dél n° 2004-5 APF du 15/01/2004, art. 2-III).— Les personnes dont la qualité de travailleur handicapé (RTH) a été reconnue par la Cotorep peuvent bénéficier d'aménagements pour passer les épreuves des concours et examens professionnels de la fonction publique de la Polynésie française.

Les modalités et conditions d'aménagement des épreuves de ces concours et examens professionnels, ainsi que les modalités d'indemnisation des personnels médicaux ou para-médicaux spécialistes requis

pour l'assistance des personnes visées à l'alinéa précédent lors du déroulement des épreuves, sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. (modifié, Ar 492 CM du 16/05/1997, art. 2) « 22 ».— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président,*  
Tinomana EBB.

---

**(1) Délibération n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 :**

Art. 14.— Le terme “agent non titulaire” est remplacé par “agent contractuel” dans toutes les dispositions du statut de la fonction publique, ses statuts particuliers et ses textes subséquents.

**(2) Délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 :**

Art. 27.— A compter de la publication de la présente délibération, les termes “agents contractuels” sont remplacés par les termes “agents non titulaires” dans toutes les dispositions du statut général de la fonction publique, ses statuts particuliers et ses actes subséquents.